



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DEAL/PRT du 28 juillet 2020
portant mise en demeure à l'encontre de la Société d'Aménagement en Béton Bitumeux
(SABB)
dont le siège social est situé à « Bas Carrère »
sur le territoire de la commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative et réglementaire notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5, R.511-9 et R.512-28 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er Août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. Philippe GUSTIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DEAL/RED du 20 mars 2019 autorisant la Société SABB, à exploiter temporairement une centrale de béton bitumeux sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé n° RED-PRT-IC-2020-240b transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence du rapport de contrôle des installations électriques ;
- Absence de consignes relatives à la vérification périodique de l'étanchéité des dispositifs de rétention ;
- Absence d'étiquetage du réservoir de carburants ;
- Sous-dimensionnement de la cuvette de rétention ;
- Absence de mesures des rejets atmosphériques ;
- Absence de mesures des rejets d'effluents liquides ;
- Absence de contrôle des niveaux acoustiques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 et notamment en ses articles 7.3.3, 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 8.2, 8.2.3 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SABB de respecter les prescriptions des dispositions de son arrêté préfectoral notamment celles relatives à la prévention de la pollution des eaux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société d'Aménagement en Béton Bitumeux (SABB) dont le siège social est situé à Bas Carrère – 97170 PETIT-BOURG est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de sa centrale d'enrobage située à la même adresse, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2020 selon les détails et dans les délais listés ci-après :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Rapport de contrôle des installations électriques	Art.7.3.3	2 mois
Consignes relatives à la vérification périodique de l'étanchéité des dispositifs de rétention	Art.7.5.1.	2 mois
Étiquetage du réservoir de carburants	Art.7.5.2.	2 mois
Cuvette de rétention	Art.7.5.3.	2 mois
Mesures de rejets atmosphériques	Art. 8.2.	2 mois
Mesures de rejets des effluents liquides	Art. 8.2.1.	2 mois
Contrôle des niveaux acoustiques	Art. 8.2.3.	2 mois

L'exploitant transmet aux échéances susvisées les éléments de justification du respect de ces

prescriptions à l'inspection de l'environnement.

Les délais prescrits courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Sanctions

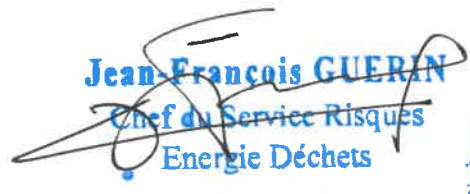
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation, procédure d'astreintes, amendes, suspension...).

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Petit-Bourg pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.


Jean-François GUERIN
Chef du Service Risques
Energie Déchets

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

